

Transports Publics Urbains Prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

R E G L E M E N T

Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2006

Article 1 – Remboursement partiel – principe général

1.1 – *Sont bénéficiaires les agents permanents et non permanents rémunérés par la Ville de ROUEN et en activité, quel que soit leur statut juridique (agents titulaires ou non titulaires de droit public et privé), utilisant le réseau TCAR.*

1.2 – La Ville de ROUEN participe au coût de l'abonnement annuel, mensuel ou hebdomadaire souscrit auprès de la TCAR.

1.3 – La participation de la Ville de ROUEN se fait par remboursement des frais engagés, à hauteur de 30% du coût de l'abonnement et sur la base de 46 semaines travaillées, les 6 semaines de congés annuels étant défalquées.

La minoration des congés annuels ne s'applique pas aux agents recrutés et employés pour une durée inférieure à un an.

1.4 - Le remboursement a lieu après transmission de la photocopie de la carte d'abonnement et remise du titre dont la période de validité a expiré ou, le cas échéant pour les abonnements annuels, sur présentation de l'échéancier de paiement.

Article 2 – Dispositions particulières

2.1 – Agents à temps partiel, à temps non complet, horaires ou vacataires

Lorsque le nombre d'heures travaillées est égal ou supérieur à la moitié de la durée légale du travail à temps complet, la prise en charge est identique aux agents travaillant à temps complet.

Conformément à l'article 6 du décret n°82-835 du 30 septembre 1982, lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet, la prise en charge est calculée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet, compte tenu de la période de validité du titre.

2.2 – Agents en arrêt de travail

La prise en charge ne concernant que les trajets domicile-travail, les périodes d'interruption de travail (congés maladie, maternité, accident de travail...) ne peuvent donner lieu à remboursement.

En conséquence, la prise en charge sera suspendue :

- à partir d'un mois d'absence continue pour les agents qui ont souscrit un abonnement annuel,
- à partir de quinze jours d'absence continue pour les agents qui ont souscrit un abonnement mensuel,
- à partir de sept jours d'absence continue pour les agents qui ont souscrit un abonnement hebdomadaire.

2.3 –Agents cessant d'exercer leurs fonctions

Quel que soit le motif de la cessation des fonctions (provisoire ou définitive), il est mis fin au remboursement au plus tard au moment où l'agent n'est plus rémunéré.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, date à laquelle il abroge et remplace le règlement précédent annexé à la délibération du 7 juillet 2006.